

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/20/494

DÉLIBÉRATION N° 20/270 DU 24 NOVEMBRE 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DIFFÉRENTES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DES ENTITÉS FÉDÉRÉES À IRISCARE, AU MOYEN DU WEBSERVICE HANDISERVICE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE L'ALLOCATION POUR AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le projet d'ordonnance du XXX *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées*;

Vu le projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune *portant exécution de l'ordonnance du XX XX 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées*;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. En vertu de la loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la Sixième Réforme de l'Etat*, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale est depuis le 1^{er} juillet 2014 compétente pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA). Au cours d'une période transitoire qui se terminera le 31 décembre 2020, conformément au protocole de coopération en vigueur conclu avec l'Etat fédéral, la gestion (l'évaluation médicale, le traitement de dossiers, le paiement, le contrôle, etc.) est encore assurée par la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale. Le Service bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales

(IRISCARE), créé par l'ordonnance du 23 mars 2017, reprendra cette mission à partir du 1^{er} janvier 2021.

2. Une allocation pour l'aide aux personnes âgées peut être accordée aux personnes ayant l'âge d'au moins soixante-cinq ans, une réduction d'autonomie établie et un revenu limité. Cette allocation est une intervention financière dans les frais exposés pour participer à la vie de société. L'allocation est liée au revenu et est constituée d'un montant forfaitaire mensuel, à dépenser librement, variant en fonction de cinq catégories suivant le degré de réduction d'autonomie.
3. IRISCARE souhaite utiliser les mêmes données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale que celles utilisées par son prédécesseur, la Direction générale des Personnes handicapées (« DGPH ») du Service public fédéral Sécurité sociale, dans la mesure où il en a effectivement besoin pour réaliser ses nouvelles tâches en matière d'APA, pour l'instant décrites dans un projet d'ordonnance *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées*, dont une version provisoire a été transmise (à titre d'information) au Comité de sécurité de l'information. Le demandeur attire à cet égard l'attention sur le fait que le système qui serait appliqué au profit des personnes qui ont leur domicile dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale n'est guère différent sur le plan du contenu de l'ancien système fédéral (le cadre général pour l'examen des revenus et l'examen du degré de réduction d'autonomie resterait identique).
4. Plus précisément, dans le cadre de la gestion de l'APA, IRISCARE souhaite avoir recours à des données à caractère personnel relatives à la reconnaissance de la réduction d'autonomie, les droits liés à ce handicap, l'évolution du dossier et les paiements octroyés aux personnes âgées. IRISCARE souhaite optimiser sa prestation de services et rendre l'octroi du droit à l'APA et les paiements de cette allocation plus simples, plus rapides et plus efficaces pour les personnes concernées et pour leurs propres collaborateurs.

Au premier janvier 2021, IRISCARE reprendra donc la gestion de l'aide aux personnes âgées en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le transfert de gestion s'effectuera cependant en deux phases : au 1^{er} janvier 2021, IRISCARE reprendra l'ensemble de la gestion de l'APA à l'exception des évaluations médicales; au 1^{er} janvier 2022, IRISCARE reprendra également la gestion des évaluations médicales issues d'une demande ; enfin, au plus tard en 2023, IRISCARE reprendra la gestion de toutes les évaluations médicales (en ce compris les demandes de révisions ou révisions d'office. Ces données sont disponibles via le webservice Handiservice auquel la DGPH avait déjà accès. Cette dernière joue un double rôle dans l'élaboration de Handiservice étant donné qu'elle fournit également une partie des données disponibles sur ce webservice. IRISCARE reprendra également ce rôle de fournisseur de données à la DGPH mais elle souhaite aussi pouvoir consulter certaines données disponibles sur Handiservice et mises à disposition par différentes institutions fédérales et des entités fédérées¹.

¹ Ces institutions sont : la Direction Générale Personne handicapées (DGPH), le Vlaamse Sociale Bescherming (VSB), l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ), le Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL), les Organismes Assureurs Wallons (OAW).

5. Pendant la phase transitoire après le 1^{er} janvier 2021, décrite ci-avant, la Direction générale Personnes handicapées continuera à assurer l'exécution des évaluations médicales. Il peut s'agir en l'occurrence d'une évaluation médicale suite à une demande, suite à une demande de révision ou suite à un fait ayant donné lieu à une révision d'office.

Lorsqu'une évaluation médicale est nécessaire suite à une demande, une demande de révision ou une révision d'office, IRISCARE adressera une demande à cet effet à la Direction générale Personnes handicapées.

Le médecin ou l'équipe multidisciplinaire, sous la surveillance de la Direction générale Personnes handicapées, réalise l'évaluation du taux de perte d'autonomie sur la base d'un manuel qui prévoit l'octroi de points pour 6 facteurs (mobilité, ...) en fonction des difficultés qu'éprouve l'intéressé. Le nombre total de points détermine à laquelle des cinq « catégories médicales » appartient l'intéressé et, par conséquent, quel montant il se verra accorder. L'intéressé qui se voit accorder moins de 7 points ne pourra pas prétendre à l'APA. IRISCARE doit connaître le résultat de cette évaluation de sorte qu'il puisse prendre une décision suite à la demande, à la demande de révision ou au fait qui donne lieu à une révision d'office.

IRISCARE doit par ailleurs obtenir accès aux données nécessaires pour constater les cumuls éventuels. Le projet d'ordonnance relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées dispose en effet que l'APA ne peut pas être accordée à la personne qui bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration accordée par la Direction générale Personnes handicapées. L'APA est également refusée à l'intéressé qui reçoit ou a reçu une forme similaire de l'allocation en vertu d'autres lois, décrets, ordonnances ou dispositions réglementaires, ou en vertu de législation étrangère. On entend par « une forme d'allocation similaire » en tout cas la forme d'allocation similaire instituée par la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française ou la Communauté germanophone.

6. Pour l'exécution de la réglementation relative à l'allocation pour aide aux personnes âgées, IRISCARE souhaite disposer des données à caractère personnel suivantes disponible via Handiservice:
- Des données relatives à la reconnaissance de la perte d'autonomie des adultes: la date de la décision en matière de reconnaissance, la date de début de la reconnaissance, la date de fin de la reconnaissance, la législation selon laquelle la reconnaissance a eu lieu, le degré d'autonomie de la personne en points (basés sur la mobilité, l'alimentation, l'hygiène, l'entretien du logement, le besoin d'accompagnement et les contacts sociaux pour les adultes,) et le statut de la reconnaissance.
 - Des données relatives aux droits ouverts par le handicap: la date de début du droit, la date de fin du droit, la législation selon laquelle le droit est octroyé, le montant mensuel total et le statut de la décision.
 - Des données relatives à l'évolution de la demande: la législation en vigueur, la date de la requête et le statut du dossier (dossier administratif en cours ; reconnaissance en cours ; dossier complet et date à laquelle le dossier est complet ; appel de la décision en cours).

- Des données relatives aux paiements de ces allocations : les mois payés, le montant net et les arriérés versés à l'intéressé, l'annulation potentielle d'un ou de paiements.

7. Par ailleurs, les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Par conséquent, le principe de minimisation des données est respecté. D'une part, la communication est limitée à des données à caractère personnel administratives (non-médicales) relatives au déroulement de la détermination de la réduction d'autonomie par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale (il s'agit des diverses étapes à parcourir dans le cadre de la procédure, pour lesquelles un feed-back doit pouvoir être fourni à l'intéressé) et, d'autre part, les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs d'IRISCARE qui jouent un rôle dans le traitement des dossiers en matière de l'APA.
8. IRISCARE appartient au réseau élargi de la sécurité sociale après approbation du Comité de gestion de la BCSS et suite à la délibération n°19/176 du 1^{er} octobre 2019. Dès lors, l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale est notamment applicable à IRISCARE, qui doit donc obtenir en principe, pour toute communication de données à caractère personnel qu'elle réalise, une délibération du Comité de sécurité de l'information.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
10. IRISCARE a été intégré au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de ses compétences en matière de santé et d'aide aux personnes, après délibération du Comité de sécurité de l'information (voir à cet effet la délibération n° 19/176 du 1^{er} octobre 2019).
11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée

n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation des finalités

12. IRISCARE souhaite avoir recours à des données à caractère personnel relatives à la reconnaissance de la perte d'autonomie, les droits liés à ce handicap, l'évolution du dossier et les paiements octroyés aux personnes âgées pour optimiser sa prestation de services et rendre l'octroi du droit à l'APA et les paiements de cette allocation plus simples, plus rapides et plus efficaces pour les personnes concernées et pour leurs propres collaborateurs. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la gestion de l'APA par IRISCARE à partir du 1er janvier 2021. Cette communication doit permettre à IRISCARE de réaliser ses nouvelles tâches en matière d'APA pour l'instant décrites dans un projet d'ordonnance *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées*.
13. Les données communiquées peuvent être traitées pour l'exécution du système de l'APA, toutefois, uniquement dans la mesure où la réglementation en la matière le requiert. Il y a, par ailleurs, lieu d'observer en la matière que le projet d'ordonnance *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* reprend, en grande partie, le régime fédéral antérieur à la sixième réforme de l'Etat (le régime n'est différent que sur un nombre limité de points de celui contenu dans la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*).

Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel mentionnées dans la présente délibération sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ont uniquement trait aux personnes concernées par les dossiers de la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale qui, selon les facteurs de rattachement en vigueur, relèvent de la compétence de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale. Les données à caractère personnel à traiter sont toutes nécessaires pour le calcul et le paiement de l'APA, tels qu'ils sont, à l'heure actuelle, déjà effectués par la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et telle qu'ils seront effectués au 1^{er} janvier 2021 par IRISCARE. Afin de pouvoir gérer l'APA, IRISCARE a besoin des données à caractère personnel précitées. Depuis le 1er juillet 2014, la Cocom est par ailleurs officiellement compétente pour l'APA.
15. Le principe de minimisation des données est respecté. D'une part, la communication est limitée à des données à caractère personnel administratives (non-médicales) relatives au déroulement de la détermination de la réduction d'autonomie par la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale (il s'agit des diverses étapes à parcourir dans le cadre de la procédure, pour lesquelles un feed-back doit pouvoir être fourni à l'intéressé) et, d'autre part, les données à caractère personnel sont uniquement

accessibles aux collaborateurs d'IRISCARE qui jouent un rôle dans le traitement des dossiers en matière de l'APA.

16. Il y a en tout cas lieu de garantir que IRISCARE recevra uniquement les données à caractère personnel des personnes dont il gère le dossier. À cet effet, il doit, au préalable, inscrire les personnes concernées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Limitation de la conservation

17. Le projet d'ordonnance *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* détermine ce qui suit pour ce qui concerne le délai de conservation des données à caractère personnel. Pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue, les données des dossiers concernant les demandes qui n'ont pas abouti à au moins un paiement doivent être conservées pendant trois ans à compter de la date de la réception de la demande. Pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue, les données des dossiers clôturés concernant les demandes d'allocations qui ont abouti à au moins un paiement et les données des dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la date du dernier paiement, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue.
18. IRISCARE peut conserver les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation de ses missions de l'APA, et au plus tard jusqu'à qu'à la fin des délais précités. Il doit ensuite détruire les données à caractère personnel.

Intégrité et confidentialité

19. IRISCARE a désigné un délégué à la protection des données.
20. IRISCARE tient, en outre, lors du traitement des données à caractère personnel, compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
21. IRISCARE tient compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La communication est effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
22. La présente délibération entre immédiatement en vigueur, même si l'ordonnance *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes* n'a pas encore été ratifiée, promulguée et publiée et n'est pas encore entrée en vigueur. IRISCARE fournira au comité de sécurité de l'information

le texte définitivement approuvé. Si le texte approuvé s'écarte de la version en projet, IRISCARE en informera immédiatement le comité de sécurité de l'information et introduira éventuellement une nouvelle demande d'autorisation.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par différentes institutions de sécurité sociale et des entités fédérées à IRISCARE, au moyen du webservice Handiservice dans le cadre de la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).